



Conseil des ministres des affaires
étrangères, du développement
international et de l'intérieur pour l'aide
humanitaire mondiale

Accord international entre l'UE et des partenaires

**“Renforcer l'action humanitaire mondiale.
Sommet de Madrid pour une charte d'engagements
à l'horizon 2030.”**

Commissaires : Pablo Suaudeau, Adrian Alluin, Maria Pascual

Langue officielle: Français

Mode de vote final : Pays de l'UE - Unanimité

Pays hors UE - Vote individuel impliquant adhésion et respect à l'accord

ACCORD INTERNATIONAL :

Dans un monde en constante évolution, l'action humanitaire revêt une importance cruciale. Elle est le rempart protecteur des populations vulnérables face aux périls engendrés par les conflits, les catastrophes naturelles, les crises sanitaires et les inégalités croissantes. L'Union européenne, à travers la Direction **générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission européenne (ECHO)**, s'est depuis sa création donnée comme priorité le soutien aux interventions humanitaires dans le monde. C'est dans ce cadre qu'elle a proposé l'organisation d'un sommet qui permet de relancer la coopération et l'action dans un domaine dont on peut dire qu'il est en difficulté, alors même qu'il est soumis à des défis nouveaux et majeurs. La Commission a ainsi pris l'initiative d'organiser ce Sommet international sur le droit et l'action humanitaire à Madrid, en invitant une série de pays non européens à cette réflexion globale.

Face à des crises humanitaires sans précédent, exacerbées par le changement climatique, les conflits armés et les pandémies, il est nécessaire d'adopter des stratégies communes, en particulier dans le cadre de l'Union européenne et de ses partenaires internationaux.

Ainsi, la Commission européenne et les parties invitées à ce sommet souhaitent renforcer la coopération en matière d'action humanitaire mondiale et proposer aux Nations Unies un projet de relance de l'action humanitaire internationale. Ensemble, nous tenterons d'obtenir un engagement international plus efficace et adapté, en favorisant une coopération accrue en matière d'action humanitaire afin de faire face aux nouveaux défis qui menacent les populations du monde entier.

Considérant la nécessité impérieuse de relancer l'action humanitaire dans le monde pour protéger les populations les plus vulnérables contre les menaces croissantes des conflits, des catastrophes naturelles et des crises sanitaires, la Commission européenne propose une initiative ambitieuse. Cette initiative vise à établir des mécanismes efficaces de prévention, de gestion et de réaction face aux crises humanitaires, tout en favorisant une solidarité accrue entre les États.

Par cette charte internationale d'engagements, la Commission européenne invite tous les États membres et partenaires internationaux à participer activement à ce sommet et à s'engager dans un effort commun pour répondre aux besoins humanitaires croissants. L'objectif est de trouver une entente la plus ample possible et que les parties acceptent de signer une charte d'engagement pour 2030, établissant des objectifs clairs et des actions concrètes pour renforcer l'efficacité de l'aide humanitaire mondiale.

SECTION I : ENGAGEMENTS DES ÉTATS SIGNATAIRES POUR L'ACTION HUMANITAIRE MONDIALE

Article 1 : Tous les États signataires s'engagent à garantir un accès sans entrave à l'aide humanitaire pour les populations civiles affectées par des crises, conformément au droit international humanitaire. Tout État entravant cet accès pourra faire l'objet de sanctions économiques ou diplomatiques décidées par un comité international d'évaluation. Ce comité, composé de 15 membres issus des Nations Unies, d'organisations régionales et d'ONG indépendantes, évaluera chaque situation dans un délai de 30 jours.

Article 2 : Afin d'assurer une prise en charge équitable des réfugiés, fuyant les violences, conflits et persécutions, un mécanisme de répartition sera mis en place en fonction du PIB, du PIB/hab, ainsi que de la capacité d'accueil de chaque État signataire. L'objectif est d'assurer une prise en charge d'au moins 10 réfugiés pour 10 000 habitants dans les pays les plus développés et de faciliter l'accès à des corridors humanitaires sécurisés.

Article 3 : Un mécanisme de surveillance international sera instauré pour signaler les défaillances dans le respect du droit international humanitaire, sous l'égide du Secrétaire Général des Nations Unies. Chaque État devra publier un rapport annuel sur son respect des engagements pris, qui sera analysé par un comité d'experts indépendants. Afin d'assurer une meilleure transparence et objectivité, les États auront la possibilité de proposer des experts nationaux indépendants pour contribuer aux analyses du comité. Par ailleurs, les organisations régionales compétentes (ex. UE, UA, ASEAN) pourront assister les États membres dans la rédaction de leur rapport, garantissant une approche adaptée aux contextes régionaux.

Article 4 : Les États s'engagent à renforcer les mécanismes de protection des civils en temps de crise, en collaboration avec les organisations internationales compétentes. Des critères stricts de neutralité devront être respectés pour éviter toute ingérence politique dans les zones de conflit. Tout État refusant de coopérer pourra voir ses aides internationales réduites jusqu'à 30% sur une période de 2 ans, sauf en cas de besoin impératif des aides internationales justifié par un rapport rédigé par des experts.

Article 5 : Un plan stratégique sera mis en place pour garantir que les fonds humanitaires soient alloués via des intermédiaires comme l'ONU, PAM et UNICEF, afin d'éviter la corruption des gouvernements des pays affectés.

Article 6 : D'ici 2030, les États signataires devront allouer progressivement un minimum de 0,5% de leur PIB annuel à l'aide humanitaire internationale, puis de 0,7% de leur PIB en 2045, afin de s'aligner sur les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Ce seuil pourra être révisé tous les cinq ans en fonction des besoins mondiaux et des situations d'urgence exceptionnelles.

SECTION II: SOUTIEN À L'ACTION LOCALE

Article 7 : Allouer d'ici 2030 au moins 25 % du financement surveillé humanitaire mondial des États signataires au renforcement des capacités des ONG locales et nationales certifiées pour mener l'action humanitaire et définir des stratégies pratiques pour renforcer ces capacités. Ce financement sera naturellement très variable d'un pays à l'autre selon le contexte.

Article 8 : Un programme de formation internationale pour les acteurs humanitaires locaux sera mis en place, et les pays récipiendaires devront accepter une supervision internationale de ces formations afin de garantir leur conformité aux standards humanitaires mondiaux.

Article 9 : Les États s'engagent à faciliter l'accès des ONG locales aux financements internationaux. Les ONG devront prouver leur indépendance politique et leur conformité aux normes éthiques internationales. En cas de manquement, les ONG pourront subir des sanctions financières temporelles.

Article 10 : Un tiers des financements internationaux sera directement attribué aux acteurs locaux afin de favoriser une distribution plus équitable des ressources. Des mécanismes de transparence et de gestion stricte seront mis en place pour garantir une utilisation efficace des fonds, tout en laissant une marge d'adaptation aux contextes spécifiques.

Article 11 : Les États qui reçoivent l'aide humanitaire pourront refuser certaines formes de soutien jugées incompatibles avec leur souveraineté, après consultation de leurs populations, tout en s'engageant à respecter les principes fondamentaux de l'action humanitaire. Un cadre de dialogue et un mécanisme de médiation seront instaurés pour prévenir les tensions et faciliter la coordination entre États et organisations humanitaires. La question de l'équilibre entre souveraineté nationale et impératifs humanitaires reste ouverte au débat.

SECTION III: COORDINATION ET FINANCEMENT DE L'AIDE HUMANITAIRE

Article 12 : Les États s'engagent à faire converger les montants à hauteur de 0,4 % d'ici 2030, en améliorant la transparence des financements humanitaires, par l'exigence d'évaluation régulière de l'efficacité des programmes d'aide pour optimiser l'utilisation des ressources. Un mécanisme de répartition adapté aux conditions sociales et économiques de chaque pays, selon les engagements du pays, son PIB/hab ainsi que ses projets en cours, sera instauré, ce qui pourrait obliger les États à réévaluer leurs priorités budgétaires nationales et à atteindre les objectifs fixés lors du Grand Bargain en 2016.

Article 13 : Un fonds international sera créé pour répondre aux urgences humanitaires, financé par des contributions obligatoires des États signataires et des partenariats avec le secteur privé. Le montant des contributions sera au minimum de 0,2% pour les pays dont l'économie est considérée comme instable par un comité d'experts internationaux, et 0,7 % du PIB pour les pays dont l'économie est considérée comme viable de chaque pays signataire. Ces financements seront exclusivement réservés aux ONG locales supervisées par la commission européenne.

Article 14.1 : Un organe permanent exclusif de coordination humanitaire sera instauré sous l'égide des Nations Unies, afin d'améliorer la rapidité et l'efficacité des interventions d'urgence. Cet organe disposera d'un budget initial de 1,5 milliard d'euros, et si insuffisant ré-évaluable, sera chargé de centraliser les demandes d'aide, d'optimiser la répartition des ressources et d'évaluer les interventions en cours.

Article 14.2 : Un projet de refonte et de modernisation des systèmes opérationnels de l'OCHA serait réalisé après audit, afin d'améliorer la rapidité et l'efficacité des

interventions d'urgence. Cette mise à jour disposera d'un budget supplémentaire de 2 milliards d'euros financé proportionnellement selon le PIB/hab de chaque pays signataire, et sera chargée d'optimiser la répartition des ressources et d'évaluer les interventions en cours.

Article 15 : Les États signataires s'engagent à diversifier les mécanismes de financement de l'aide humanitaire en complément des contributions publiques qui resteraient principales, avec des partenaires du secteur privé. Ceux-là seront encadrés par des normes strictes de transparence et d'éthique, mises en place par les États signataires européens et non-européens, et encadrées par la création d'une caisse de solidarité humanitaire.

SECTION IV: RÉPONSES AUX CRISES HUMANITAIRES **ACTUELLES**

Article 16 : Les États signataires allouent 1 milliard d'euros en matériel humanitaire d'ici la fin de la guerre pour l'aide humanitaire en Ukraine et en Russie, avec une coordination sous l'égide de l'ONU. Le financement de chaque pays sera proportionnel au PIB/hab. Tout obstacle à l'acheminement de l'aide pourra entraîner des sanctions économiques et diplomatiques. Les pays accueillant déjà de nombreux immigrés ukrainiens et participant le plus activement à l'aide humanitaire dans ce pays depuis le début de la guerre pourront allouer une somme plus petite s'ils le souhaitent afin de rééquilibrer les implications des pays en Ukraine. Les pays concernés seront choisis par une commission travaillant avec le gouvernement ukrainien. Cet argent économisé devra être exclusivement dédié à l'amélioration des conditions de vie des réfugiés Ukrainiens dans ces pays. La surveillance de cet argent sera déléguée à des entreprises d'audit qui en assureront la bonne utilisation. Dans ces cas-là, 800 millions devront être alloués à l'Ukraine et 200 millions aux réfugiés ukrainiens.

Article 17 : Face aux impacts du changement climatique au Soudan du Sud, les États signataires devront renforcer leur aide humanitaire par des mesures d'adaptation climatique et de prévention des catastrophes. Un fonds de compensation climatique sera créé, financé par les États les plus pollués. Le projet de la *Grande Muraille Verte* pour le Sahara et le Sahel sera adopté.

Article 18 : En réponse aux défis des flux migratoires dans les Balkans occidentaux, les États s'engagent à renforcer la coopération transfrontalière dans un esprit de solidarité et de respect des droits humains. Les États signataires s'engagent à mettre en place une assistance humanitaire afin de garantir la protection, l'accueil approprié et les services essentiels des migrants concernés. Le partage des responsabilités sera négocié entre les États concernés.

Article 19 : Suite aux tremblements de terre en Turquie et en Syrie, les États signataires fourniront un soutien financier et logistique, variable pour chaque pays en fonction de leur PIB, pour la reconstruction. Il faudra cependant veiller à ne pas créer une dépendance accrue de la population à ces aides extérieures, qui ne serait bénéfique à personne. Les deux États devront accepter un contrôle mené par des experts en architecture contre-sismique, ainsi que des nouvelles infrastructures construites pour favoriser une meilleure résilience lors d'un éventuel tremblement de terre. De plus, ces fonds serviront pour financer une formation pour agir correctement en cas de catastrophe naturelle.

Article 20 : Un fond de 500 millions d'euros sera créé d'ici fin 2025 pour l'aide humanitaire à Gaza et aux zones touchées en Israël, sous réserve du respect du droit international humanitaire et des conventions de Genève. L'enveloppe d'aide devra être délivrée exclusivement à des entités humanitaires, afin d'éviter tout détournement au profit d'organisations terroristes. Des couloirs humanitaires permanents supervisés par l'ONU et des ONG, devront être mis en place. L'Union européenne exhorte l'État d'Israël à rouvrir les corridors d'approvisionnement en aide humanitaire de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient). Les différentes mesures prises seraient suivies par un comité d'experts en audit sur le droit humanitaire international impartial.

Article 21 : Les États signataires s'engagent à fournir des programmes de protection de femmes sujettes à des féminicides et discriminations dans les pays en crise et à mettre en place des programmes de soins, de formation et d'éducation afin d'accroître l'indépendance des femmes, enfants ainsi que les personnes vulnérables. En cas de situation irréversible dans les régions souffrant des crises climatiques, les États signataires s'engagent à accueillir dans leurs territoires les réfugiés climatiques après avoir essayé de les déplacer vers les territoires à proximité.

Article 23 : Un statut de région affectée par la crise climatique serait créé pour les zones touchées par les catastrophes naturelles et effets du changement climatique. De plus, les habitants fuyant ces zones auront le statut de réfugiés climatiques. La permanence des statuts pourra varier en fonction de la crise, des besoins et de la situation de chaque zone. Les États signataires alloueront 15 % du financement humanitaire mondial aux régions qui sont en état de crise climatique ainsi qu'aux réfugiés climatiques qui souffrent de ces conditions. De plus, une partie de cette aide irait aux voisins accueillant les réfugiés, ainsi qu'à l'amélioration des infrastructures.